

## AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

*Ouellet c. Bell Canada*  
(450-06-000001-176)

Veillez noter qu'un règlement a été conclu entre la Demanderesse Madame Ouellet et la Défenderesse Bell Canada (« **Bell** ») dans le cadre d'une action collective concernant les appels à frais virés traités par Bell. L'action collective a uniquement été autorisée aux fins du règlement par la Cour.

La Cour supérieure tiendra une audition pour approuver le règlement le **27 février 2023 à 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Sherbrooke**, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec), J1H 6B9, ou par l'intermédiaire de la plateforme **TEAMS**. Vous pouvez assister à l'audition, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audition peuvent être ajournées par la Cour sans préavis, outre une copie de l'avis qui sera affiché sur le site web des avocats des membres, ainsi que les informations permettant de se connecter à l'audition par TEAMS : [WWW.LPCLEX.COM/FR/BELLCOLLECT](http://WWW.LPCLEX.COM/FR/BELLCOLLECT).

### **Quel est l'objet de cette action collective ?**

La Demanderesse allègue que Bell a omis de divulguer les tarifs des appels à frais virés à leurs destinataires et que ces tarifs sont abusifs. Bell nie toute faute ou responsabilité dans cette affaire.

### **Qui sont les membres du groupe visé par l'action collective ?**

- 1) Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*; et
- 2) Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

### **Que prévoit le règlement ?**

Sans aucune admission, Bell versera 1 000 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué au prorata entre les membres du groupe ayant droit à un montant, après déduction des honoraires de l'avocat des membres (300 000 \$ plus taxes)

et des autres coûts et dépenses estimés à 110 000 \$ plus taxes, sous réserve de l'approbation de la Cour.

### **Qui recevra de l'argent ?**

Les membres du groupe ayant reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains seront admissibles à un remboursement, calculé au prorata, des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell qui figurent sur une de leurs factures au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.

Pour obtenir un remboursement, les membres du groupe ayant droit à un montant devront soumettre un formulaire de réclamation officiel et une copie de la facture où de tels frais apparaissent.

Un deuxième avis sera publié après l'approbation du règlement par la Cour pour informer de la période de réclamation au cours de laquelle les membres du groupe ayant droit à un montant devront soumettre le formulaire de réclamation et la documentation requise pour pouvoir bénéficier du règlement.

### **Opposition au règlement**

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audition du **27 février 2023** à 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Sherbrooke située au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9, ou par l'intermédiaire de la plateforme TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement. Les informations permettant de se connecter à l'audition par TEAMS sont disponibles sur le site web des avocats des membres : [WWW.LPCLEX.COM/FR/BELLCOLLECT](http://WWW.LPCLEX.COM/FR/BELLCOLLECT).

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous pouvez remplir le formulaire d'objection et l'envoyer à M<sup>e</sup> Joey Zukran de LPC Avocat inc. au plus tard le **17 janvier 2023**. Vous n'avez pas à être représenté par un avocat. Si toutefois vous le souhaitez, vous pouvez être représenté par un avocat à vos frais.

### **Exclusion de l'action collective**

Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer au règlement et vous n'aurez droit à aucun montant en vertu du règlement. Vous pourrez tenter votre propre recours contre Bell, à vos frais.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion au greffe de la Cour supérieure de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9 ou par courriel à M<sup>e</sup> Joey Zukran de LPC Avocat inc. Le formulaire doit être reçu au plus tard le **17 janvier 2023**. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par le règlement.

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe, autre que la demanderesse ou un intervenant, ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

**Pour obtenir plus d'informations**

Ne contactez pas Bell Canada. Pour plus d'informations ou pour obtenir le texte complet du règlement et les formulaires d'opposition ou d'exclusion, contactez :

LPC Avocat inc.  
M<sup>e</sup> Joey Zukran  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal, Québec, H2Y 1N3  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.